

ARRETE n° 2021U45

COMMUNE  
D'ETERCY

TRANSFERT D'AUTORISATION  
DÉLIVRÉ AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/04/2021

N° PA 074 117 20 X0001 T01

Par : SARL JDG

Demeurant à : 2 Chemin du Carillon  
CRAN GEVRIER  
74960 ANNECY

Représenté par : M. GELONE Guillaume

Pour : Lotissement de 6 lots dénommé "Le Clos de  
Moidon"

Sur un terrain sis : Route Départementale n° 238  
Route d'Annecy Lieu-dit "Moidon"  
74150 ETERCY  
AD0117, AD0272, AD0273

MONSIEUR LE MAIRE D'ETERCY,

VU le Code de l'Urbanisme,  
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 03/02/2020,  
VU le permis d'aménager n°PA 074 117 20 X0001 délivré le 15/02/2021 au bénéfice de  
la SASU DF2G représentée par Monsieur GELONE Guillaume,  
VU la demande de transfert du 13/04/2021 formulée par la SARL JDG représentée par  
Monsieur GELONE Guillaume et acceptée par la SASU DF2G, ayant fait l'objet d'un  
affichage en mairie le 15/04/2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis d'aménager délivré le 15/02/2021 sous le n° PA07411720X0001  
est transféré.

ARTICLE 2 : La présente décision de transfert n'apporte aucun changement aux  
prescriptions et à la période de validité du permis de construire d'origine.

ETERCY, le 26 avril 2021

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L .2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration de délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée, la hauteur de la construction par rapport au sol naturel ainsi que le nom de l'architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage est également effectué en Mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.